

VD_OMNI PE.2009.0323 vom 24. August 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-08-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0323

FR: VD_OMNI PE.2009.0323 du 24 août 2009

IT: VD_OMNI PE.2009.0323 del 24 agosto 2009

Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | Décision de renvoi de la recourante en application de l'art. 66 LEtr confirmée suite à l'arrêt PE.2008.0368 du 5 février 2009. C'est à juste titre que le SPOP n'a pas soumis le cas à l'ODM en vue d'une admission provisoire dès lors que la recourante n'invoque aucun motif s'opposant à l'exécution de son renvoi de Suisse (pas de mise en danger concrète et personnelle en relation avec la situation actuelle dans son pays d'origine, le Cap-Vert, ni existence de problèmes de santé qui rendrait son renvoi inexigible). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

a) La nouvelle loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008, abroge et remplace l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE). Selon la disposition transitoire de l'art. 126 al. 2 LEtr, la procédure est régie par le nouveau droit. L'art. 66 LEtr prévoit que les autorités compétentes renvoient de Suisse tout étranger dont l'autorisation est refusée, révoquée ou n'a pas été prolongée (al. 1). Le renvoi ordinaire est assorti d'un délai raisonnable (al. 2). Lorsque l'étranger attend de manière grave et répétée à la sécurité et l'ordre publics, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure, le renvoi est immédiatement exécutoire (al. 3). Selon la jurisprudence, la procédure de renvoi est soumise au nouveau droit (art. 66 LEtr) lorsqu'elle est déclenchée après le 1^{er} janvier 2008 (ATAF C-2918/2008 du 1^{er} juillet 2008 rappelant que la LEtr ne prévoit plus, à partir du 1^{er} janvier 2008, ni la possibilité de prononcer un renvoi cantonal, ni la faculté pour l'Office fédéral des migrations de transformer l'ordre de quitter un canton en ordre de quitter la Suisse). b) Dans sa décision du 28 mai 2009, le SPOP a imparti à la recourante un délai de départ échéant au 29 juin 2009 pour quitter la Suisse en application de l'art. 66 al. 1 LEtr. Le présent recours ne peut porter que sur cet objet et la recourante ne saurait remettre indéfiniment en cause la précédente décision du SPOP du 19 septembre 2008 refusant de lui octroyer une autorisation de séjour. Certes, la recourante réitère à ce stade ses conclusions tendant à la délivrance d'une autorisation de séjour en invoquant le contrat d'apprentissage qu'elle a signé auprès du 2.******, à Lausanne (recte : 1.***** SA), et qui devrait débiter le 1^{er} août 2009. Elle se prévaut du fait que le marché de l'apprentissage est actuellement très tendu et qu'elle a notamment débuté des cours de mathématiques et de français en février 2009 de manière à être mieux préparée aux cours professionnels. Cela étant, il s'agirait d'un fait nouveau postérieur au refus du SPOP du 19 septembre 2008 et inconnu de la recourante à cette époque de sorte qu'il existerait un motif de revenir au stade du renvoi sur la décision du SPOP entrée en force refusant d'accorder une autorisation de séjour à la recourante. Cependant, le SDE a déclaré n'avoir

reçu aucune demande d'autorisation de séjour en faveur de l'intéressée et cette dernière a renoncé à se déterminer à cet égard, de sorte que ce prétendu fait nouveau n'existe en réalité pas. Le recours ne porte donc bien que sur la question de l'exigibilité du renvoi.

E. 2

Aux termes de l'art. 83 LEtr, l'ODM prononce une admission provisoire, si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, est illicite ou ne peut raisonnablement être exigée. L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (al. 2). L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine, dans son Etat de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse (al. 3). L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. L'admission provisoire peut être proposée par les autorités cantonales (art. 83 al. 5 LEtr). Cet article est dans sa substance identique à l'art. 14a aLSEE en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007. Il a été confirmé que la jurisprudence rendue sous l'empire de ce dernier demeurerait toujours valable (Tribunal administratif fédéral [TAF] C-476/2006 du 27 janvier 2009 consid. 8.2.1, D-7218/2006 consid. 3.1, E-7314/2006 du 10 mars 2008 consid. 7.1). Il ressort notamment de cette jurisprudence que les conditions posées par dit article pour empêcher le renvoi sont de nature alternative et qu'il suffit que l'une d'elles soit réalisée pour que le renvoi s'avère inexécutable (TAF D-4893/2007 du 8 août 2007 et références citées). En l'espèce, la recourante expose s'être bien intégrée en Suisse et avoir fait des efforts pour améliorer cette intégration en s'inscrivant à des cours de mathématiques et de français en février 2009 de manière à être mieux préparée aux cours professionnels. En fait, dans ses écritures, elle ne fait valoir aucun motif s'opposant à l'exécution de son renvoi de Suisse, soit une mise en danger concrète et personnelle en relation avec la situation actuelle au Cap-Vert. De même, elle n'affirme pas que son renvoi de Suisse contreviendrait à l'art. 3 CEDH, disposition qui interdit la torture ainsi que les traitements inhumains ou dégradants, en ce sens qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à de sérieux préjudices. Elle n'allègue pas non plus l'existence d'un problème de santé qui rendrait son renvoi inexécutable. Partant, son recours est manifestement mal fondé.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. En sa qualité d'autorité d'exécution, il appartiendra au Service de la population de fixer un nouveau délai de départ. Vu l'issue du litige, la recourante devrait supporter les frais de justice (art. 49 LPA-VD). Ceux-ci seront toutefois laissés à la charge de l'Etat compte tenu de sa situation financière (art. 50 LPA-VD). La recourante n'a par ailleurs pas droit à l'allocation de dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.